



I N F O

Février 2009



1. MODIFICATIONS SALARIALES

Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1^{er} février 2009

OUVRIERS

CP 106.01	Fabriques de ciment A partir du premier jour de la première période de paie de février 2009.	Sal. précéd. x 1,000719	(S)
CP 112.00	Entreprises de garage Aussi pour le personnel du garage des CP 140.01, CP 140.02, CP 140.03 et CP 140.05.	Sal. précéd. x 1,0389	(P)
CP 117.00	Industrie et commerce du pétrole	Sal. précéd. x 1,000719	(S)
CP 120.02	Préparation du lin A partir du lundi 2 février 2009.	Sal. précéd. + 0,0372 EUR	(P)
CP 129.00	Production des pâtes, papiers et cartons	Sal. précéd. x 1,015	(A)
CP 140.01	Services publics d'autobus Personnel de garage (entreprises des services publics d'autobus).	Sal. précéd. x 1,0389	(P)
CP 140.02	Services spéciaux d'autobus Personnel de garage (entreprises des services spéciaux d'autobus).	Sal. précéd. x 1,0389	(P)
CP 140.03	Autocars Personnel de garage (entreprises des services d'autocar).	Sal. précéd. x 1,0389	(P)
CP 140.04	Transport de choses par route pour compte de tiers Personnel de garage (transport de choses par véhicules automobiles par voie terrestre pour compte de tiers). Adaptation annuelle des salaires au niveau de l'entreprise de garage (CP 112.00).	Sal. précéd. x 1,0389	(R)
CP 140.05	Entreprises de déménagement Personnel de garage (entreprises de déménagement).	Sal. précéd. x 1,0389	(P)
CP 140.09	Manutention de choses pour compte de tiers Adaptation annuelle des salaires au niveau de l'entreprise de garage (CP 112.00).	Sal. précéd. x 1,0389	(R)
CP 149.02	Carrosserie	Sal. précéd. x 1,0389	(P)
CP 149.03	Métaux précieux	Sal. précéd. x 1,0389	(P)
CP 149.04	Commerce du métal	Sal. précéd. x 1,0389	(P)

EMPLOYES

CP 221.00	Industrie papetière	Sal. précéd. x 1,015	(A)
-----------	---------------------	----------------------	-----

OUVRIERS ET EMPLOYES

CP 326.00	Industrie du gaz et de l'électricité Nouveaux statuts. CCT garantie des droits. Uniquement pour travailleurs barémisés qui sont engagés avant le 01.01.2002 : prime annuelle de 1.019,02 euro (comprend la somme de l'allocation mensuelle, de la prime de gel et de productivité). Paiement avec le salaire de février.	Sal. précéd. x 1,000719 Sal. précéd. x 1,000719	(S) (S)
-----------	---	--	------------

COMPLEMENT – AUGMENTATIONS CONVENTIONNELLES

CP 140.03	Autocars Adaptation de l'indemnité RGPT. Pas pour le personnel du garage. A partir du 1 janvier 2009.		
CP 308.00	Prêts hypothécaires, épargne, capitalisation Adaptation salaire minimum pour étudiants. A partir du 1 janvier 2009.		(S)
CP 309.00	Sociétés de bourse Réforme des barèmes liés à l'âge : introduction barème d'expérience. Des dispositions transitoires s'appliquent aux travailleurs en service au 31.12.2008. A partir du 1 janvier 2009.		(S)
CP 322.00	Travail intérimaire Prolongation prime pension de la CP 142.01 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 142.01 (récupération de métaux) une prime de 0,79 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 30 juin 2009. A partir du 1 janvier 2009. Prolongation prime pension de la CP 121.00 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 121.00 (entreprises de nettoyage et de désinfection) une prime de 0,99 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 30 juin 2009. A partir du 1 janvier 2009. Prolongation prime pension de la CP 120.02 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 120.02 (préparation du lin) une prime de 0,40 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée		(S)

à chaque décompte de salaire jusqu'au 30 juin 2009. A partir du 1 janvier 2009.

Prolongation prime pension de la CP 132.00 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 132.00 (travaux techniques agricoles et horticoles) une prime de 0,66 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 30 juin 2009. A partir du 1 janvier 2009.

Adaptation prime pension de la CP 143.00 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 143.00 (pêche maritime) une prime de 0,46 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 30 juin 2009. A partir du 1 janvier 2009.

Prolongation prime pension de la CP 144.00 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 144.00 (l'agriculture) une prime de 0,66 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 30 juin 2009. A partir du 1 janvier 2009.

Prolongation prime pension de la CP 145 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 145 (les entreprises horticoles) une prime de 0,66 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 30 juin 2009. A partir du 1 janvier 2009.

Prolongation prime pension de la CP 149.01 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateur relevant de la CP 149.01 (électriciens : installation et distribution) une prime de 0,96 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 30 juin 2009. A partir du 1 janvier 2009.

Prolongation prime pension de la CP 149.02 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 149.02 (carrosserie) une prime de 1,06 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 30 juin 2009. A partir du 1 janvier 2009.

Prolongation prime pension de la CP 149.04 : l'entreprise de travail intérimaire paie au tra-

vaillleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 149.04 (commerce du métal) une prime de 0,99 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 30 juin 2009. A partir du 1 janvier 2009.

Prolongation prime pension de la CP 209 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 209 (fabrications métalliques) une prime de 0,75 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 30 juin 2009. A partir du 1 janvier 2009.

Prolongation prime pension de la CP 216 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 216 (employés chez les notaires) une prime de 3,56 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 30 juin 2009. A partir du 1 janvier 2009.

Augmentation prime pension de la CP 226 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 226 (commerce international, le transport et la logistique) une prime de 0,47 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 30 juin 2009. A partir du 1 janvier 2009.

Prolongation prime pension de la CP 106.02 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 106.02 (industrie du béton) une prime de 0,36 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 30 juin 2009. A partir du 1 janvier 2009.

Prolongation prime pension de la CP 111 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 111 (transformation des métaux) une prime de 1,12 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 30 juin 2009. A partir du 1 janvier 2009.

Prolongation prime pension de la CP 304 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 304 (spectacle) une prime de 0,99 % (ouvrier) et de 1,03 % (employé) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de

- salaire jusqu'au 30 juin 2009. A partir du 1 janvier 2009.
- Prolongation prime pension de la CP 112.00 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 112.00 (entreprises de garage) une prime de 0,92 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 30 juin 2009. A partir du 1 janvier 2009.
- CP 327.01 Entreprises de travail adapté – Communauté flamande
 Personnel d'encadrement des entreprises de travail adapté agréées par le 'Vlaams Subsidiagentschap voor Werk en Sociale Economie' : adaptation des salaires barémiques catégorie 4 et catégorie 5. A partir du 1 janvier 2009.
- CP 327.03 Entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone
 Entreprises de travail adapté reconnues et subsidiées par la « Dienststelle für Personen mit einer Behinderung » : octroi d'un chèque-cadeau de 30 euro pour tous les travailleurs actifs pendant l'année 2008. Paiement en décembre 2008. A partir du 4 décembre 2008. (S)
 Entreprises de travail adapté reconnues et subsidiées par la 'Dienststelle für Personen mit einer Behinderung' : adaptation des salaires barémiques du personnel de production suite à la CCT du 04.12.2008 : augmentation CCT pour les catégories 2, 3, 4, 6 et 7 (telles que définies par la CCT 20.11.2001). A partir du 1 novembre 2008.
- CP 329.02 Secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne
 Ateliers de production, bibliothèques, centres culturels, centres de jeunesse, centres de formation permanente, fédérations sportives, médiathèques, organisations de jeunesse et stations de télévision locales agréés et subventionnés par la Communauté française :
 - adaptation salaires barémiques suite à la CCT 15.12.2008 (93,25 % de la Région wallonne). A partir du 1 janvier 2009. (S)
 - Adaptation salaires barémiques suite à la CCT 15.12.2008 (89,35 % de la Région wallonne). A partir du 1 janvier 2008. (S)



Explication :

- (A) = 'tous les salaires' : la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M) = 'salaires minimum' : la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S) = 'salaires échelles' : la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R) = 'salaires réels' : la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P) = salaire au niveau : la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

Attention : Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P.ex. sal.précéd. x 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation : Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

2. CHIFFRES DE L'INDICE DU MOIS DE JANVIER 2009

	Base 2004	Base 1996
Indice ordinaire des prix de consommation	111,36	127,99
Indice de santé	111,45	126,80
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	111,27	-

3. AGENDA

- [début de l'emploi](#) : mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.
- [premier jour de travail du mois](#) : mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.
- [5 février](#) : paiement de la 1^{ière} provision ONSS du 1^{er} trimestre 2009, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le trimestre précédent dépassait 6.197,34 EUR; (nouveaux employeurs : 421,42 EUR x nombre de travailleurs pendant le mois précédent).
- [15 février](#) : paiement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de janvier 2009. Remarque : le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé 33.120 EUR ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.
- [Documents de chômage temporaire](#) :
 - au plus tard le premier jour du chômage temporaire : remise du document C 3.2. A – carte de contrôle;
 - après la fin du mois : remise du document C 3.2. employeur (preuve du chômage temporaire).
- [le dernier jour de travail](#) : mise à disposition du document C 4.

Rédaction : Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1^{er} février 2009.

E.R. : Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Reproduction de cette édition sous toute forme est interdite. Nous essayons d'achever une étude complète.

Cependant, nous ne sommes pas responsables pour d'éventuelles erreurs.

Nijverheidsstraat 16
8760 Meulebeke
T 051 48 69 68
F 051 48 69 13
info@easypay-group.com

www.easypay-group.com